

Original : anglais

**DÉCLARATION SUR LE PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA COLLABORATION MULTILATÉRALE
ET DE LA PRIMAUTÉ DES RECOMMANDATIONS DE L'ICCAT**

[Présenté par l'Union européenne, le Japon, la Namibie, le Taipei chinois et le Maroc]

L'Union européenne [le Japon, la Namibie et le Taipei chinois] ont été récemment identifiés dans le cadre de la loi américaine sur la protection du moratoire sur la pêche au filet dérivant en haute mer (loi sur la protection du moratoire) pour n'avoir prétendument pas adopté de mesures, jugées comparables à celles des États-Unis, pour l'atténuation des prises accessoires de tortues marines dans leurs pêcheries palangrières opérant dans la zone de la Convention ICCAT. Il nous a été demandé d'adopter des mesures jugées par les États-Unis comme étant comparables à la législation nationale américaine afin d'éviter l'imposition de sanctions par les États-Unis, telles que le refus de privilèges portuaires américains pour les navires battant leur pavillon, ou des interdictions potentielles sur certains produits de la mer exportés vers les États-Unis.

Nous considérons que cette identification, qui a eu lieu en dehors du contexte de l'ICCAT et n'a pas donné lieu à des consultations appropriées avec les Parties contractantes de l'ICCAT et l'Entité de pêche concernées, va à l'encontre de l'article IX(3) de la Convention de l'ICCAT, de l'article 118 de l'UNCLOS et de l'article 8 de l'UNFSA. Ces dispositions confirment que la coopération est la principale obligation en matière de conservation et de gestion des ressources vivantes en haute mer, ce qui devrait se faire par le biais des organisations régionales de pêche.

Nous nous engageons pleinement à travailler collectivement sous les auspices de l'ICCAT et par le biais de son règlement intérieur convenu en commun. Nous sommes déterminés à assurer la conservation et l'exploitation durable des espèces cibles et à garantir la protection des espèces faisant l'objet de prises accessoires, telles que les tortues marines, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.

Toute action unilatérale en dehors de ce cadre juridique multilatéral dans les domaines de la conservation et de la gestion des ressources vivantes relevant de la compétence de l'ICCAT porte atteinte à l'architecture internationale, au mandat et au travail de l'ICCAT. L'ICCAT évalue actuellement l'impact de la flottille de palangriers pélagiques sur les tortues marines dans l'océan Atlantique, afin de renforcer la recommandation existante sur les prises accessoires de tortues marines (Rec.13-11 de l'ICCAT) et d'assurer un niveau de protection approprié à ces espèces vulnérables, tout en veillant à ce que tout avantage ou inconvénient éventuel pour d'autres espèces soit identifié, dûment pris en compte et minimisé.

Nous invitons les États-Unis à suspendre leur action unilatérale sur les prises accessoires de tortues marines et à joindre leurs forces au sein de l'ICCAT pour atteindre cet objectif commun.